

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 204

du 29 MAI 2026

**mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions pour
ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Afyren Neoxy d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 17 avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 24 février 2026 ;
- Vu** le courriel du 21 avril 2026 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées et invitant la société Afyren Neoxy à formuler ses observations sur le rapport du 24 février 2026 ;
- Vu** les observations formulées par la société Afyren Neoxy par courriel du 6 mai 2026 ;

Considérant que des substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont détectées sur les campagnes de mesures réalisées les 15 avril 2024, 10-11 juin 2025 et 12-13 août 2025 ;

Considérant le dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission pour le paramètre monoxyde de carbone (CO) lors de la campagne du 12-13 août 2025 ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Afyren Neoxy, dont le siège social est situé aux 9-11 rue Gutenberg, Zone du Brezet à Clermond-Ferrand (63100), est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, pour son site situé à Saint-Avoid (57500) au sein de la plateforme chimique de Carling/ Saint-Avoid, certaines dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié :

"Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...]"

Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm³.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
[...]	[...]	[...]

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Afyren Neoxy et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy

